

cadre des pilotes dans les divers archipels, au compte du service Local, ainsi que les allocations attachées à la fonction.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service administratif de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 10 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Le Chef du service
administratif de la marine,

Signé : ED. MASSON.

N° 324. — DÉCISION portant ouverture à Papeete d'une session ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au cabotage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le règlement du 26 février 1862 réglant les conditions de la navigation dans les colonies;

Vu l'article 4 de l'arrêté local du 8 mai 1880 prescrivant d'ouvrir tous les six mois, en janvier et en juillet de chaque année, une session ordinaire pour les examens au grand et au petit cabotage;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera ouvert à Papeete (Tahiti), le 11 janvier 1887, à 8 heures du matin, dans les bureaux du Commissaire de l'Inscription maritime, une session ordinaire d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage.

Art. 2. Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au Secrétariat du Chef du service administratif de la marine. Cette liste sera définitivement close le 9 janvier à 4 heures du soir.